

Marchés publics

Règlement de la consultation

Objet de la consultation :

VOYAGE PEDAGOGIQUE DANS LA STATION DE SKI « LES ORRES »

Marché de services

Procédure de passation :

Procédure adaptée

Date et heure limites de remise des plis :

04/01/2019 à 16h00

Quatre janvier deux mille dix-neuf à seize heures

SOMMAIRE

ARTICLE I - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
ARTICLE II - NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ACHETEUR	3
ARTICLE III - OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE IV – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	4
ARTICLE V – DIVISION EN LOTS SEPARES	5
ARTICLE VI – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ.....	5
ARTICLE VII –DOCUMENTS DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE VIII – PRESENTATION DES OFFRES	5
ARTICLE IX – ANALYSE DES OFFRES	5
ARTICLE X – MODALITES DE REMISE DES PLIS	7
ARTICLE XI –FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LE SEUL ATTRIBUTAIRE	7
<i>ANNEXE I - Liste des catégories de services mentionnée à l'article III.....</i>	<i>8</i>

Article I - Identification du pouvoir adjudicateur

LYCEE FRED SCAMARONI

RUE 4^{ème} D.M.M.
20600 BASTIA

Article II - Nom et adresse officiels de l'acheteur

Entité : **Lycée Fred Scamaroni**

Adresse : **Rue 4ème D.M.M.**

Code postal : **20600**

Ville : **BASTIA**

Pays (autre que la France) :

Téléphone : **04.95.54.53.00**

Poste : **sans objet**

Télécopieur : **04.95.54.53.95**

Adresse Internet de l'acheteur :

sans objet

Adresse de courrier électronique (courriel)
intendance.cstp@ac-corse.fr

Adresse internet du profil acheteur
sans objet

Article III - Objet du marché

1) **Objet du marché** : (Reprendre le même intitulé que celui de l'avis d'appel public à la concurrence et du dossier de la consultation.)

Voyage pédagogique au ski.

2) **Type de marché de services** : 2, 3, 17, 19, 26 et 27 (voir liste en ANNEXE I)

3) **Nomenclature** : Classification CPV (Vocabulaire Commun des Marchés)

Champ obligatoire au-delà des seuils européens. Les codes et intitulés figurent dans le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission européenne du 28 novembre 2007: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:074:0001:0375:FR:PDF>

	Codes	Intitulés
Objet principal :	Sans objet	Sans objet
Objets complémentaires (le cas échéant) :	Sans objet	Sans objet

4) **Forme du marché** :

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (ex marché à bons de commande de l'art.77 CMP) :

oui

non

Si oui, avec engagements minimum et/ou maximum en valeur / en quantité (à adapter) :

non, sans engagement

oui, avec engagement Minimum :Maximum :

pour l'ensemble des prestations

pour les seules prestations réglées à prix unitaires

Il s'agit d'un marché à tranches : **Non. Sans objet**

Nombre et l'intitulé des tranches :

.....

Sans objet

Article IV – Caractéristiques principales

1) Quantités (fournitures et services), nature et étendue (travaux)

- 1 voyages

2) Reconduction : oui non

Nombre de reconductions éventuelles ou fourchette :

3) Calendrier prévisionnel des reconductions :

.....

4) Options (au sens du droit communautaire, prestations susceptibles de s'ajouter, sans remise en concurrence, aux prestations commandées de manière ferme dans le cadre du marché : tranches optionnelles, marchés de prestations similaires) :

Description (le cas échéant) : **Pas d'option.**

5) Variantes :

Non autorisées

Variante(s) autorisée(s)

obligatoire(s) (si obligation : à mentionner dans l'AAC) :

Solution(s) alternative(s)

Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s)

facultative(s) (variante « classique » art. 50 du CMP 2006)

Dans le cas où les variantes sont autorisées, les candidats peuvent remettre une offre variante sans pour autant proposer d'offre de base sauf si le pouvoir adjudicateur décide que les variantes doivent être obligatoirement accompagnées d'une offre de base.

Obligation de remettre une offre de base : oui non

NB : Dans le cas où la remise d'une offre de base est exigée en plus de la variante, le candidat qui ne remettra pas cette offre de base verra son offre déclarée irrégulière.

Indiquer dans le cas de variantes autorisées, les exigences minimales à respecter et toute condition particulière de présentation

Exigences minimales à respecter :

.....

Condition particulière de présentation :

.....

6) Conditions particulières d'exécution du marché (uniquement pour les marchés de services ou de travaux et les marchés de fournitures nécessitant des travaux (pose ou installation) ou comprenant des services) :

Il est exigé la réalisation de certaines tâches essentielles par l'un des membres du groupement :

Oui Non

Exigences (à préciser) :

.....

7) Clause sociale d'insertion obligatoire (à retirer le cas échéant) :

Sans objet

Article V – Division en lots séparés

Le présent marché n'est pas alloti.

Article VI – Conditions relatives au marché

1) Sous-traitance

En cours d'exécution du marché,

Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas transmettre tout ou partie de la prestation à un sous-traitant, sans l'accord de l'établissement demandé par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date prévue pour la sous-traitance.

2) Répartition en lots

Sans objet.

Article VII – Documents de la consultation

1) Contenu du dossier de la consultation

1. **RC** (Règlement de consultation),
2. **CCP** (cahier des clauses particulières)
3. **Annexe Financière** (*version modifiable à compléter*),
4. **Acte d'engagement**

Article VIII – Présentation des offres

Les offres des candidats seront **entièrement rédigées en langue française**. Elles devront obligatoirement être présentées par dépôt sur la plateforme AJI.

Article IX – Analyse des offres

Les offres des opérateurs économiques sont analysées au regard des documents relatifs à l'offre.

A – Détermination du prix

Le prix unitaire est établi pour chaque participant.

Jusqu'à une date fixée à 15 jours avant le voyage, les effectifs élèves pourront être ajustés à la hausse ou à la baisse sans pénalité ni variation du prix unitaire, dans la limite de 10% du nombre déclaré de participants lors de la confirmation de la prestation. L'offre de prix indiquera donc les pénalités pour annulation/modification d'effectif pratiquées au-delà des conditions décrites précédemment.

Si une liste nominative est exigée par le prestataire, il sera toujours possible d'opérer une substitution de participant, à tout moment, sans conséquence financière sur le prix appliqué (sauf transport en avion).

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix ferme et unitaire sur la totalité de la prestation.

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de la réception des offres.

B – Assurances

La proposition doit comprendre une assurance annulation obligatoire.

Le titulaire justifiera d'une assurance « tous risques » contractée auprès d'une compagnie agréée, le garantissant contre tous les dommages aux personnes et aux bagages, liés à l'exécution de sa prestation.

Cette assurance devra couvrir notamment :

- Les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes
- Les pertes et dommages causés par des tiers quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes
- Les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation
- L'annulation (groupe et individuelle)
- L'assistance rapatriement
- Les dommages immatériels.

En outre, le titulaire sera tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

C – Annulation du voyage

- 1) Le candidat précisera les conditions et effets de l'annulation du voyage par l'EPL.
- 2) Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du marché est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au titulaire, l'EPL dispose du droit de résilier le marché sans avoir à supporter de pénalités ou de frais. Il est remboursé de la totalité des sommes versées. Il en va de même en cas d'événements politiques, graves susceptibles de mettre en jeu la sécurité des participants (attentats, épidémies...)
- 3) Lorsque, avant le départ et en l'absence de faute de l'EPL, le titulaire annule le voyage, il rembourse immédiatement l'intégralité des sommes déjà versées, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre ; l'EPL reçoit dans ce cas une indemnité au moins égale à celle qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

D – Critères de sélection

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction :

des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Prix :	50%
Qualité des services associés :	50%

Pour le critère prix, les notes sont calculées selon la formule suivante :

Note de l'offre à noter = (Prix de l'offre moins disante acceptable régulière / Prix de l'offre à noter) x Note maximale

Pour les autres critères, en cas de pluralité d'offres, le candidat qui obtient la meilleure note se verra attribuer la note maximale allouée à ce critère. Les notes des autres candidats seront recalculées selon la formule suivante :

Note définitive de l'offre à noter = (Note initiale de l'offre à noter / Note initiale de l'offre ayant obtenu la note la plus élevée) x Note maximale possible

Article X – Modalités de remise des plis

Les documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre doivent être transmis **par voie électronique**

Les plis dont l'avis de transmission électronique est délivré après la date et l'heure limite fixées pour le présent règlement, ainsi que ceux contenant un virus ne sont pas retenus et détruits en cas de transmission électronique.

Article XI – Formalités à accomplir pour le seul attributaire

1) Signature de la candidature et de l'offre

Le candidat proposé à l'attribution du marché est sollicité pour **signer manuscritement son offre, ainsi que le présent cahier de consultation, l'acte d'engagement et l'annexe financière.**

Sont fournis les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager la société, si la personne signataire n'est pas le représentant légal de la société.

2) Fourniture des documents suivants :

Les **preuves relatives aux interdictions de soumissionner** conformément aux dispositions de l'article 51 du décret 2016-360 :

- un extrait de casier judiciaire comme preuve attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, ou, à défaut, un document équivalent.

Le candidat établi à l'étranger produit un extrait du registre pertinent ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

- les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, comme preuve attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 2° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. *L'arrêté du 25 mai 2016 fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents.*

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail
- la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 3° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.
- Lorsque le candidat est en redressement judiciaire : copie du ou des jugements prononcés.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une **déclaration sous serment** ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une **déclaration solennelle** faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Il est joint une **traduction en français** des documents rédigés dans une autre langue remis en application du présent article.

En application de l'article 54 du décret 2016-360, l'attributaire peut remettre, en remplacement de tout ou certaines de ces pièces, un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente ou le certificat délivré par l'organisme de certification compétent. Ces certificats indiquent les références ayant permis l'inscription sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste.

ANNEXE I Liste des catégories de services mentionnée à l'article III

- 1 - Services d'entretien et de réparation ;
- 2 - Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier ;
- 3 - Services de transports aériens : transports de voyageurs et de marchandises ;
- 4 - Transports de courrier par transport terrestre et par air ;
- 5 - Services de télécommunications ;
- 6 - Services financiers:
 - a) services d'assurances,
 - b) services bancaires et d'investissement,
- 7 - Services informatiques et services connexes;
- 8 - Services de recherche et de développement ;
- 9 - Services comptables et d'audit ;
- 10 - Services d'études de marché et de sondages;
- 11 - Services de conseil en gestion et services connexes ;
- 12 - Services d'architecture ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyses techniques ;
- 13 - Services de publicité ;
- 14 - Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés ;
- 15 - Services de publication et d'impression ;
- 16 - Services de voirie et d'enlèvement des ordures : services d'assainissement et services analogues.
- 17 - Services d'hôtellerie et de restauration ;
- 18 - Services de transports ferroviaires ;
- 19- Services de transport par eau ;
- 20 - Services annexes et auxiliaires des transports ;
- 21 - Services juridiques ;
- 22 - Services de placement et de fourniture de personnel ;
- 23 - Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés ;
- 24 - Services d'éducation et de formation professionnelle ;
- 25 - Services sociaux, et sanitaires ;
- 26 - Services récréatifs, culturels et sportifs ;
- 27 - Autres services